

- la répartition entre ses membres des redevances, cotisations, frais de gestion et d'entretien nécessaires à la poursuite de son objet;
- la perception auprès de ses membres de leur montant et le paiement des dépenses ;
- l'exercice de toutes actions nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association ;
- et, plus généralement, toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet.

L'Association s'interdit de s'immiscer de quelque manière que ce soit, jusqu'à leur réception, dans la conception et la réalisation des travaux et ouvrages collectifs dont la SOCIETE FONCIERE ET D'AMENAGEMENT DE L'HAUTIL à la charge.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

COMPOSITION - POUVOIRS - CONVOCATIONS - VOIX - MAJORITE TENUE - ORDRE DU JOUR - DELIBERATIONS

ARTICLE 7 : COMPOSITION

A l'Assemblée générale, la représentation est faite pour chaque unité constituant un ensemble immobilier, par l'organisation juridique chargée d'en assumer la gestion ; aussi, l'assemblée générale se compose des membres de l'association, c'est-à-dire des associations syndicales des propriétaires des ensembles immobiliers, des syndicats de copropriété, des propriétaires de biens et droits immobiliers dont la propriété n'entraîne pas adhésion obligatoire à une association ou à un syndicat.

Cette représentation à l'assemblée générale se fait :

Pour les associations syndicales, par leur Président, Vice-Président, Directeur ou leur syndic ; pour les fonds faisant l'objet d'une copropriété conformément à la loi 65-557 du 10 JUILLET 1965, c'est le syndic de la copropriété qui représenterait à l'assemblée générale.

Les représentations de ces organisations juridiques n'auront à justifier d'aucune autorisation préalable.

Le vote du Président, Vice-Président, Directeur, ou syndic d'une association ou du syndicat d'une copropriété est indivisible.